

Nouvelles normes pour les renonciations d'évêques

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Brèves](#), [Eglise universelle](#), [Perepiscopus](#), [Vatican](#)

Date : 6 novembre 2014



Mercredi est entré en vigueur le Rescrit par lequel le Saint-Père **François** a procédé à des modifications dans la présentation et l'acceptation des renonciations aux charges pastorales d'évêques diocésains et aux offices de la Curie Romaine de nomination pontificale.

Le premier article confirme la discipline fondée sur les canons 381,2 du CIX et 313 du CCEO. La renonciation aux charges diocésaines n'est effective qu'à compter l'acceptation du Pape (article 2). Les titulaires perdent automatiquement tout autre office national accordé en vertu de leur charge diocésaine (article 3).

L'évêque qui, pour le bien de sa communauté, présente sa démission avant d'avoir atteint 75 ans devra être pris en charge par la conférence épiscopale (article 4).

Dans certains cas, le Pape peut estimer nécessaire de demander à un évêque de se retirer, mais après l'avoir informé des motifs et avoir entendu fraternellement ses raisons (article 5).

Les Cardinaux chefs de dicastères et, plus généralement, tout Cardinal disposant d'un office de nomination pontificale, doivent renoncer à l'accomplissement des 75 ans. Le Pape est libre de disposer cas par cas (article 6). Les autres chefs de dicastères, les Secrétaires de dicastères et les autres évêques occupant un office de nomination pontificale sont soumis à la même règle.

Les Membres de dicastères ayant atteint 80 ans perdent cet office. Ceux qui appartiennent à un dicastère en vertu d'un autre office, perdent également la qualité de Membre.